



V I L L E D E  
**Saint-Jean-sur-Richelieu**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N ° 0 1 1 9

-----  
Règlement constituant le corps de police de la  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu  
-----

Séance générale du conseil provisoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 février 2002 à 19 h 30 dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents : Monsieur le Maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvon Choquette, Yves Denis, Germain Granger, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Colette Magnan, Alain Paradis, Germain Poissant, Michelle Power, Jean Rioux et Myroslaw Smereka formant le QUORUM.

Est également présent : M<sup>e</sup> Jacques Jutras, greffier.

CONSIDÉRANT que depuis le 24 janvier 2001 les municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, Iberville, L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase sont regroupées, suite à l'adoption du décret numéro 17-2001, et qu'il y a lieu que les corps policiers de ces municipalités soient également regroupés;

CONSIDÉRANT que la direction de la police du Haut-Richelieu de la municipalité anciennement désignée Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu desservait les municipalités de L'Acadie, Saint-Athanase et Iberville, en vertu d'ententes intermunicipales entre ces localités et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement numéro 639 de la municipalité anciennement désignée Ville de Saint-Luc le territoire de cette municipalité était desservi par son corps de police;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions contenues à l'article 86 de la Loi sur la police, L.Q., c.-12, « *toute municipalité peut adopter des règlements pour pourvoir à l'organisation et à l'équipement d'un corps de police* »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 février 2002 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 4 février 2002, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, à savoir :

R È G L E M E N T

N ° 0 1 1 9

-----  
Règlement constituant le corps de police de la  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu  
-----

Que le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu décrète par le présent règlement portant le numéro 0119, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « agent » désigne un salarié engagé comme policier au sein du service de police et qui ne détient pas un grade;
- 2) L'expression « service de police » désigne le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- 3) Le mot « directeur » désigne le policier cadre responsable du service de police;
- 4) Le mot « membre » désigne toute personne occupant un emploi à titre d'agent, de directeur, d'officier ou de sous-officier au sein du service de police;
- 5) Le mot « officier » désigne un policier cadre au sein du service de police;
- 6) Le mot « sous-officier » désigne un policier syndiqué détenant un grade au sein du service de police;
- 7) Le mot « Ville » désigne la « Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu » formée par l'adoption du décret numéro 17-2001, publié dans la Gazette officielle le 24 janvier 2001, tel que modifié par le décret numéro 412-2001 du 11 avril 2001 et publié le 25 avril 2001.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Un service de police est, par les présentes, établi pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il sera connu sous le nom de « **Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu** ».

ARTICLE 3 : MAINTIEN DE LA PAIX

Le service de police et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de prévenir le crime, ainsi que les infractions à ses règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs.

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le service de police se compose d'un directeur, d'officiers, de sous-officiers et d'agents.

Ces personnes sont policiers et agents de la paix et possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges prévus par la Loi.

#### ARTICLE 5 : DIRECTION

Le service de police est sous l'autorité du directeur de police qui le commande.

#### ARTICLE 6 : NOMINATION DU DIRECTEUR

La ville nomme le directeur du service de police, qui doit avoir les qualités requises et prescrites par la Loi et les règlements pertinents du gouvernement et détermine ses fonctions en s'inspirant du règlement du gouvernement qui établit, notamment, les fonctions exercées par un directeur d'un service de police.

#### ARTICLE 7 : NOMINATION DES MEMBRES DU SERVICE DE POLICE

La ville nomme les autres membres du service de police sur recommandation du directeur. Ces derniers reçoivent le traitement déterminé par la Ville selon la politique de rémunération en vigueur.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE SERVICE DE POLICE

Pour devenir membre du service de police, une personne doit :

- 1) remplir les conditions minimales de l'article 115 de la Loi sur la police, L.Q., c.-12, ainsi que des amendements et des règlements édictés en vertu de cette loi ;
- 2) satisfaire aux autres conditions déterminées par la ville.

#### ARTICLE 9 : DÉMISSION

Tout membre du service de police qui désire quitter son emploi doit donner au directeur un avis écrit de trente (30) jours.

#### ARTICLE 10 : ENQUÊTE SUR LA CONDUITE

Sous réserve des dispositions de la Loi sur la police, L.Q., c.-12, le directeur peut, à sa discrétion et doit, à la demande de la ville, enquêter sur la conduite de tout membre ou autre employé du service de police. Pour ce faire, il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du service de police qu'il désigne.

#### ARTICLE 11 : PLANIFICATION ET ORGANISATION

Le directeur du service de police, assisté des officiers et sous-officiers, doit assurer la planification, l'organisation, la direction et le contrôle du service de police.

## ARTICLE 12 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Que le règlement numéro 639 « *relatif à l'organisation et au maintien d'un service de sécurité publique* » de la municipalité anciennement désignée Ville de Saint-Luc soit abrogé à toute fin que de droit.

Que le service désigné sous le vocable « *la direction de la police du Haut-Richelieu* » de la municipalité anciennement désignée Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit également abolie.

Que les ententes intermunicipales adoptées par les résolutions portant les numéros 2843-12-97, 2844-12-97 relatives au service de police, intervenues entre la municipalité anciennement désignée Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, l'ancienne paroisse de Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville soient abrogées à toute fin que de droit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Que les ententes intermunicipales adoptées par les résolutions portant les numéros 97-12-413 de l'ancienne ville D'Iberville et 97-578-12 de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase relatives au service de police sont également abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Que le règlement numéro 97-08 et la résolution portant le numéro 2789-12-97 autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale ayant pour objet la fourniture d'un service de police et de lieux de détention pour l'ancienne municipalité de l'Acadie soient abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,  
Ce 18 février 2002

-----  
Gilles Dolbec, maire

-----  
Jacques Jutras, greffier

